

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1500179

Mme X.

M. Levasseur
Président-rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 4 février 2016
Lecture du 25 février 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 9 juin 2015 et un mémoire complémentaire enregistré le 10 novembre 2015, Mme X. demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté modificatif du 12 novembre 2014 par lequel le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche l'a détachée auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et a annulé l'article 2 de son arrêté du 29 octobre 2014 l'admettant au bénéfice de l'indemnité d'éloignement ;

2°) de rétablir l'arrêté du 29 octobre 2014.

Elle soutient que :

- aucune information préalable ne lui a été apportée avant l'intervention de l'arrêté du 12 novembre 2014 ;
- cette modification change les conditions dans lesquelles elle a été recrutée ;
- elle subit ainsi un préjudice financier et moral.

Par un mémoire en défense enregistré le 6 novembre 2015, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable dès lors qu'elle ne tend pas à l'annulation de la décision administrative ;
- les conclusions à fin d'injonction sont irrecevables ;

- pour le fond, le haut-commissaire s'en remet aux écritures du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur jointes à son mémoire dont il résulte que :

- la requête est irrecevable faute de moyen ;
- Mme X. n'entre pas dans le champ d'application des dispositions du décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 combinées avec celles du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 ;
- la rémunération de la requérante ne relève que des conditions contractuelles de son détachement.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;
- le décret n°96-1028 du 27 novembre 1996 relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement aux magistrats et aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat en service à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;
- le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Levasseur, président rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Mme X., requérante, et de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., inspectrice de l'éducation nationale – enseignement du premier degré – précédemment affectée dans l'académie de Bordeaux a été détachée à compter du 1^{er} novembre 2014 auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie par l'article 1^{er} d'un arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 29 octobre 2014. L'article 2 du même arrêté disposait, en outre, que l'intéressée était admise au bénéfice de l'indemnité d'éloignement en application du décret n°96-1028 du 27 novembre 1996.

2. Par l'article 2 d'un arrêté ultérieur du 12 novembre 2014, le même ministre a annulé ces dernières dispositions, retirant à Mme X. le bénéfice de l'indemnité d'éloignement précédemment octroyé.

3. Eu égard aux précisions apportées par Mme X. dans son mémoire complémentaire, sa requête doit être regardée comme tendant à l'annulation de l'article 2 de l'arrêté susmentionné du 12 novembre 2014.

4. Aux termes, d'une part, de l'article 1^{er} du décret susvisé n° 96-1028 du 27 novembre 1996 : « *Le présent décret fixe les règles applicables pour l'attribution de l'indemnité d'éloignement, prévue au 2° de l'article 2 de la loi du 30 juin 1950 susvisée, aux magistrats et*

aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat qui servent en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, dans les conditions définies par les décrets n° 96-1026 et n° 96-1027 du 26 novembre 1996 susvisés. ».

5. Aux termes, d'autre part, du 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} du décret susvisé n°96-1026 du 26 novembre 1996 : *« Le présent décret est applicable, sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat, ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire, affectés dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna, qui sont en position d'activité ou détachés auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension civile ou militaire de retraite. ».*

6. Il résulte de ces dispositions combinées que l'indemnité d'éloignement instituée par le décret du 27 novembre 1996 ne peut être versée qu'aux agents qui entrent dans le champ d'application du décret du 26 novembre 1996, c'est-à-dire aux fonctionnaires de l'Etat ou aux magistrats qui sont en position d'activité ou détachés auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat.

7. Il ressort des pièces du dossier et, notamment, des arrêtés des 29 octobre et 12 novembre 2014 que si Mme X. a bien la qualité de fonctionnaire de l'Etat, en revanche, elle n'a pas été détachée auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat, mais auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Par suite, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche avait compétence liée pour rapporter la décision qui avait admis cet agent au bénéfice de l'indemnité d'éloignement.

8. Il résulte de ce qui précède que l'ensemble des moyens de la requête est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée. Notamment, les moyens tirés du défaut de procédure contradictoire ou des informations erronées qui auraient été données à Mme X. sont inopérants, de même que celui relatif aux indications fournies par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans son « guide à l'usage des personnels détachés », lesquelles, au surplus, ne sauraient engager la responsabilité de l'Etat.

9. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur sa recevabilité, la requête présentée par Mme X. doit être rejetée en toutes ses conclusions, y compris en ses conclusions à fin d'injonction.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.